

Les troubles du voisinage

Ils sont nombreux et peuvent être olfactifs, sonores (aboiements) ou visuels (gêne occasionnée par une installation). Ils résultent d'un comportement inapproprié ou de négligences ayant pour conséquence de nuire à autrui vivant à proximité immédiate. Les troubles du voisinage donnent lieu chaque année à la saisine de nombreuses juridictions (le plus souvent juge de proximité ou tribunal d'instance selon le montant des dommages et intérêts sollicités) mais parfois aussi pénales pour trancher les litiges qui surviennent entre voisins les plus proches. En matière de chenil et sur le plan civil, les propriétaires mis en cause perdent la plupart du temps devant les tribunaux chaque fois que les dispositions réglementaires régissant le chenil ne sont pas respectées ou, quelle que soit leur taille, dès qu'une gêne anormale et répétée survient. Toutefois, il n'y a pas qu'en présence d'un chenil que le problème du trouble anormal de voisinage peut exister, ainsi, les aboiements d'un seul chien peuvent donner lieu à poursuites.

Le maire est garant de la tranquillité publique. Il est donc un acteur-clef dans ce type de dossier, par les pouvoirs de police judiciaire, administrative générale et spéciale que lui confèrent le Code de procédure pénale, le Code général des collectivités territoriales et le Code de la santé publique.

Les troubles sonores

Ils sont définis aux articles R. 1334-30 et R1334-31 du Code de la santé publique comme : « **tous les bruits à l'exclusion de ceux qui relèvent d'une réglementation spécifique** ».

« *Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité* ».

Un seul des trois critères suffit pour constituer l'infraction. Le constat se fait sans l'obligation de mesure acoustique. Il est donc assez aisé de mettre un voisin générateur de bruits en difficulté.

Lorsque ces bruits sont commis la nuit, entre 22h et 7h, il s'agit de tapage nocturne. Les bruits de voisinage peuvent être sanctionnés civilement dès lors qu'ils troublent de manière anormale le voisinage. Le trouble provoqué se définit, selon la jurisprudence en vigueur, par la durée, la répétition, l'intensité du bruit ainsi que le lieu de survenance.

Le tapage nocturne :

L'article 623-2 du Code pénal dispose que les bruits nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe (450 €). L'article R. 1337-7 du Code de la santé publique punit de la même amende « *les auteurs ou complices de bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui et celles relatives aux bruits particuliers de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme* ».



La contravention de tapage nocturne est caractérisée dès lors que le prévenu a eu conscience du trouble causé au voisinage par l'installation dont il était responsable et n'a pris aucune mesure pour y remédier, et cela même si les bruits résultent de l'exercice d'une profession.

Depuis le décret n°2012-343, du 9 mars 2012, le mécanisme de l'amende forfaitaire a principalement cours. En cas de paiement dans les 45 jours qui suivent l'envoi ou la remise de la carte-lettre de l'amende forfaitaire, le montant de l'amende est de 68 €. A défaut, c'est l'amende forfaitaire majorée qui s'applique d'un montant de 180 €.

Au pénal, l'enquête diligentée et les constatations opérées sur place par les personnes habilitées permettent de sanctionner le contrevenant. En cas de troubles importants, répétés, des aménagements du chenil voire son déplacement peuvent être prononcés à l'encontre du mis en cause.

Les infractions peuvent être recherchées et constatées par tous les agents cités à l'article L. 571-18 du Code de l'environnement et notamment les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de salubrité et les agents des collectivités territoriales, à la condition qu'ils soient agréés par le procureur de la République et assermentés. Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique et donc les bruits de voisinage, incombe principalement au maire en tant

qu'Officier de Police Judiciaire. Il peut constater des

faits par procès-verbal et transmettre celui-ci au

Procureur de la République pour qu'une

décision de justice soit prise. Il peut

aussi désigner un agent municipal

pour constater les infractions aux dispositions du Code de la santé publique. Son inaction peut engager la responsabilité de la commune.

Les bruits provenant d'une installation classée...

... pour la protection de l'environnement ne sauraient être qualifiés de bruit de voisinage, ils

font l'objet d'une réglementation spécifique.

C'est, entre autres, le cas des chenils de plus de 9 chiens sévrés lorsqu'ils ont été déclarés et sont réglementairement conformes.

Les Directions Départementales de Protection des Populations font appliquer, sous l'autorité du préfet de département, les mesures de cette police administrative. La réglementation fixe, pour les installations classées, des niveaux sonores limite admissibles par le voisinage et un niveau maximal d'émergence du bruit des installations par rapport au bruit ambiant. Pour ce type d'installation, le constat par mesure acoustique est obligatoire. Le propriétaire d'un chenil répondant aux critères des installations classées et qui ne respecterait pas ces prescriptions devrait à terme déplacer son chenil.

Les troubles olfactifs

Ils sont souvent générés par un chenil qui n'est pas nettoyé chaque jour ou dont les excréments ne sont pas immédiatement évacués mais laissés à proximité des habitations adjacentes. Il se peut aussi que l'installation soit vétuste et laisse filtrer des eaux usées sur le terrain voisin.

La preuve du caractère anormal des odeurs peut être apportée par tout moyen : témoignages, pétitions, constat d'huissier, demandes écrites de faire cesser les nuisances, intervention des services d'hygiène de la mairie, expertise contradictoire ordonnée par le tribunal, transport sur les lieux du magistrat. Ils peuvent conduire aux mêmes condamnations civiles que les nuisances sonores. Des sanctions administratives et pénales sont aussi possibles.

Le Code de l'environnement, tel qu'il résulte aujourd'hui de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 31 décembre 1996, reconnaît comme pollution à part entière « toute substance susceptible de provoquer des nuisances olfactives excessives ».

Pour les installations non classées au titre de la protection de l'environnement, les nuisances olfactives relèvent des problèmes de voisinage. Le règlement sanitaire départemental s'applique. Il est de la compétence des maires. Il est constitué d'un ensemble de règles et décrets visant essentiellement à réduire les causes d'insalubrité. Les odeurs sont prises en compte au travers de mesures qui concernent soit la salubrité des habitations et de tous les milieux de vie de l'homme, soit la pollution d'origine domestique. Sur plainte de voisinage, le maire fait constater ces nuisances en mandatant un inspecteur de la salubrité afin qu'il vérifie la réalité et l'importance du trouble. En cas d'inaction du responsable de la nuisance après rappel à l'ordre, un procès-verbal pourra lui être dressé et transmis au tribunal de police. Le contrevenant peut être condamné par le juge de proximité à une amende correspondant à une contravention de 3^e classe. Il peut en outre être condamné à verser des dommages et intérêts au plaignant pour le préjudice subi, si celui-ci le demande au tribunal de police. Il peut également être fait appel aux services de la Direction des Affaires



Sanitaires et Sociales agissant au nom du préfet à défaut de service compétent au niveau communal. Les pouvoirs de police administrative du maire et du préfet permettent aux pouvoirs publics d'intervenir rapidement.

Les odeurs provenant d'une installation classée...

La loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée dans le livre V, titre 1 du Code de l'environnement (article L511-1 L517-2 et suivants) prévoit un classement de tout type d'installation selon le degré de nuisances, de dangers ou d'inconvénients qu'elles présentent « *soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments* ».

Les sanctions administratives et pénales encourues par l'exploitant ne respectant pas des prescriptions imposées sont les suivantes :

- **sanctions administratives** : mise en demeure ; exécution d'office aux frais de l'exploitant ; consignation d'une somme entre les mains d'un comptable public ; suspension du fonctionnement de l'installation.
- **sanctions pénales** : amende voire emprisonnement (cas graves de pollution avérée par exemple).

La matérialité du trouble du voisinage

La matérialité du trouble du voisinage doit être établie devant le juge du fond en rapportant la preuve de son anormalité. Dans les dossiers défendus par la Protection Juridique FACCC, la mise en cause du propriétaire de chiens courants a pu prendre différentes formes :

- plusieurs voisins, dont les numéros de voie sont proches du domicile du mis en cause, ont demandé par pétition de faire cesser les aboiements ininterrompus du chien ;
- le fait est attesté par un courrier du maire de la commune alertant le propriétaire ;
- l'intensité du bruit est démontrée par l'enregistrement fait par huissier et certifié ;
- un voisin a attesté avoir entendu, à plusieurs reprises, les aboiements malgré le haut mur de sa propriété et sa présence à l'intérieur de sa maison, dont les fenêtres possèdent un double vitrage ;
- la répétition du bruit est avérée et découle notamment de plaintes répétées, déposées auprès des services de gendarmerie ;
- les nuisances procurées par les aboiements de chiens sont avérées et ce malgré les dispositions prises par ses propriétaires, à savoir l'achat de colliers anti-aboiements.

Les arguments développés par les mis en cause...

- les chiens aboient de façon normale et intermittente (encore faut-il le démontrer) ;
- de nombreuses attestations produites par les demandeurs sont le fait de personnes ne demeurant pas à proximité de leurs propriétés et il convient de les écarter car ne décrivant pas la réalité de la situation à longueur de temps, mais ne portant que sur des moments, différents de la journée, très limités dans le temps ;
- des colliers anti-aboiements équipent les chiens ;
- un système de pulvérisation d'eau a été installé.

Les décisions les plus fréquentes

Le Tribunal saisi appréciera *souverainement* les éléments portés à sa connaissance par les parties. Statuant en référé, il pourra nommer un expert ou ordonner, à titre provisoire et sous astreinte, la prise de mesures susceptibles de faire cesser immédiatement le trouble puis, statuant au fond, le déplacement du chenil sous astreinte de tant d'euros par jour de retard et l'allocation de dommages-intérêts à la partie adverse. Le juge pourra aussi ordonner l'insonorisation du logement de l'auteur du bruit ou prononcer la résiliation du bail si le propriétaire du chien est locataire.

Les demandes de dommages-intérêts sont appréciées après examen du lien de causalité existant entre le préjudice allégué et les nuisances subies. Elles sont fondées sur l'article 1382 4 du Code civil.

Les cours et tribunaux reconnaissent un préjudice pour le trouble de la quiétude, d'autant plus grand que les circonstances les y autorisent. Par exemple, une opération chirurgicale devant s'accompagner d'une période de repos dont a besoin une personne pour sa santé fondera l'attribution de dommages-intérêts plus conséquents en cas de trouble du repos par des aboiements répétés.



L'exemple d'une décision prononcée en Cour de Cassation...

Dans un arrêt de la 2ème chambre civile, en date du jeudi 27 mars 2014 (n° de pourvoi : 13-14907), la Cour de cassation a confirmé la décision de la Juridiction de proximité de Beauvais du 17 janvier 2013 ayant décidé que les aboiements du chien sont à l'origine d'un trouble excédant les inconvénients normaux de voisinage et ayant enjoint de prendre toute mesure à l'effet de faire cesser le trouble et apprécié le montant du préjudice subi qui en est résulté. Le propriétaire du chien faisait valoir que :

- le juge ne peut condamner une partie, sur le fondement des troubles anormaux de voisinage, que s'il constate au préalable que les faits invoqués excèdent les inconvénients qui doivent être supportés par les voisins eu égard aux caractéristiques du milieu où ils vivent.
- qu'à supposer qu'une injonction puisse être adressée à un propriétaire d'un chien, à l'effet de faire cesser tout aboiement, ce ne peut être qu'après constatations par le juge de ce que, en soi, l'aboiement du chien révèle un excès, compte tenu des caractéristiques du milieu.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi relevant que la juridiction de proximité a apprécié souverainement la valeur et la portée des éléments de preuve produits devant elle en décidant que :

- les demandeurs sont recevables dans leur demande de tranquillité en leur lieu d'habitation ;
- en conséquence, les propriétaires du chien devront mettre en œuvre toute disposition nécessaire pour réduire significativement les aboiements du chien ;
- une astreinte journalière de 50 € est prononcée à leur encontre jusqu'à ce que le trouble cesse, ceci à compter du jour de la signification de la décision.

Les conseils FACCC :

En général, les tribunaux civils statuent en faveur des demandeurs considérant que le trouble de voisinage est avéré. Bien entendu, la sanction pour le propriétaire du chien ou du chenil dépendra du respect ou non des règles existantes ainsi que des dispositions qu'il aura prises pour atténuer ce trouble. Le propriétaire d'un chenil doit donc s'assurer de la conformité de son installation avec les normes en vigueur dans le département et la commune. Il doit se tenir informé des arrêtés préfectoraux et municipaux existants et réglementant le bruit ou l'activité en cause. A minima, il doit prévenir toute nuisance visuelle, sonore ou olfactive.

Dès la première remarque d'un voisin, il doit prendre les mesures de nature à faire cesser le trouble, puis aviser par écrit ce dernier des moyens qu'il entend mettre en œuvre. Il convient à cet égard de conserver les factures et traces des améliorations opérées ou médiations effectuées. Il peut aussi solliciter l'intervention d'une tierce personne pour tenter de régler le conflit. Ainsi, il est possible de recourir gratuitement à un conciliateur de justice. Si toutefois, la situation s'envenime, il convient alors de prendre l'attache du service juridique de la FACCC, dans les meilleurs délais et dès crispation des relations de voisinage, en exposant clairement la situation et en produisant l'ensemble des pièces du dossier.

Expérience FACCC : Avec un chenil déclaré, votre dispositif de défense peut s'appuyer sur l'antériorité du chenil, le respect de la réglementation existant en la matière, vous serez mieux armé pour résister aux revendications de vos voisins.

Le service juridique FACCC

Retrouvez tous nos conseils et nos fiches pratiques sur
www.faccc.fr / Espace juridique